



COMITE SYNDICAL
du Syndicat du Bois de l'Aumône
Séance publique du 10 DECEMBRE 2016 (08h30)
à VOLVIC
Compte-rendu de séance
(pour affichage)

Le 10 décembre 2016 à 08h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle des Fêtes de VOLVIC, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MOLINIER.

M. Jean-Christophe GIGAULT a été élu secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté de Communes de Billom St-Dier/Vallée du Jauron (14) : ANDRE Pascal, BELVERGE André, BERARD Gérard, BERNARD Françoise, BRUGES Pierre, CHAPUT David, DEGOILLE Michel, FOURNIER Jacques, HAVART Sylvie, MAUBERT Jean, MUSELIER Henry, RENE Roland, ROUZAIRE Philippe, CHIGROS Michel

Communauté de Communes des Coteaux de Randan (5) : AUTIN Sébastien, BENOIT Madeleine, BICARD Christiane, MORIN Christine, POTIGNAT Jacques

Communauté de Communes Mur Es Allier (5) : BRANLARD Gérard, DOMAS Philippe, DUMAS Olivier, MACEL Bruno, MAILLARD Guy

Communauté de Communes des Côtes de Combrailles (11) : BEGON-BICHARD David, BOST Michelle, CHANUDET Jacques, LASSET Paul, ONZON Marie, PEYRONNY Jean-Claude, POUZADOUX Jean-Paul, RAY Daniel, BERTIN Christine, FABRE Jean-Louis, GAY Laëtitia

Manzat Communauté (3) : BONNARD-PEYRARD Jacqueline, DERIGON Dominique, VALLEIX Philippe

Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise (1) : SAINT-ANDRE Gérard

Riom Communauté (16) : BRIENT Yves-Marie, CERLES Pierre, DUBOIS Gérard, LAFAYE Patrice, MOLLON Agnès, NICOLAS Geneviève, PICARD Nicole, RESSOUCHE Bruno, ROUX Thierry, TAHARI Alain, VALLUCHE Roger, VAUGIEN Evelyne, CHANUDET André, CHRETIEN Jean-Pierre, STEPHANT Nicolas, STRIFFLING Jacques

Communauté de Communes Limagne d'Ennezat (10) : BOILEAU François, BOUTET Pierre, FOURNET Marelyse, GEORGEON Hugues, LABBE Caroline, LITWINSKI Noëlle, OTIN Yves, POTHIER Jean-Paul, REYNAUD Jean-Jacques, LAURENDREAU Patrick

Communauté de Communes Limagne Bords d'Allier (1) : GANSOINAT Roland

Gergovie Val d'Allier Communauté (9) : DAUPHIN Jean-Jacques, DEGEORGES Patrick, DEMERE Jean-François, DUCREUX Bernard, MOULIN Chantal, MOURET Louis, PEREIRA Joao, SOUCHAL Catherine, PETEL Gilles

Communauté de Communes Volvic-Sources et Volcans (7) : BAPTISTE Daniel, CHAUVIN Lionel, DOLAT Gilles, GIGAULT Jean-Christophe, LANGLAIS Gérard, NURY Jacques, AMBLARD Denise

Communauté de Communes Nord Limagne (8) : AMEILLEBONNE Bernard, BATISSE Franck, GOUYARD Gilles, MOLINIER Jean-Claude, PELLETIER Laure, SULLO Henri, TIXIER Guy, PEINY Alain

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier (7) : BLANC Didier, BOUSQUET Bernard, EXBRAYAT Sylvie, GALIDIE Charles, PEROL Jacques, SAXER Bernard, THELLIER Julien

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Nombre de votants : 78 à 97 votants

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2016-47 : Adhésion à l'association Réseau CompostPlus

Le Réseau « Compost Plus » est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, rassemblant exclusivement des personnes morales de droit public (collectivités territoriales et établissements publics).

Il a pour objet de promouvoir et de pérenniser la valorisation organique des déchets, par la collecte séparée des biodéchets (article 2 des statuts).

Ainsi, l'association Réseau « Compost Plus », créée en 2011, constitue un réseau national d'échanges pour les élus et techniciens de collectivités, engagés ou souhaitant s'engager dans la valorisation des biodéchets. Ce réseau national permet la mutualisation des bonnes pratiques et la capitalisation des connaissances. L'association met également à disposition de ses adhérents une veille réglementaire et technique, des conseils et un soutien technique pour les

projets, ainsi que la possibilité de groupement de commandes pour l'achat de matériels ou de services liés à la gestion des biodéchets.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations versées par les membres, les subventions de l'Etat et collectivités, établissements et institutions publiques, les rémunérations de vente de produits ou de prestations, ainsi que toutes ressources autorisées par la loi (article 11 des statuts).

Pour mener à bien ses missions, Réseau « Compostplus » organise des rencontres entre les collectivités et les différents partenaires (colloques, assises etc.), édite des publications telles que le manuel « La collecte séparée des biodéchets, une solution d'avenir » réalisé avec le soutien de l'ADEME, anime des groupes de travail, des sessions de formation et des journées thématiques.

Ainsi, l'adhésion à l'association « CompostPlus » permettra au Syndicat du Bois de l'Aumône de s'intégrer à un réseau national d'acteurs publics et d'experts, et de bénéficier des échanges et retours d'expérience sur la collecte et la valorisation des biodéchets, qui constituent une thématique forte de l'engagement de la structure dans la prévention des déchets (Plan Local de Prévention des Déchets/ Territoire « zéro déchets zéro gaspillage »).

La cotisation d'« adhésion », payée par l'ensemble des membres, permet de soutenir toutes les actions de l'association, d'accéder à toute l'information produite et de bénéficier du retour d'expériences de ses membres. Son montant est fonction des compétences détenues par la collectivité et de sa taille en nombre d'habitants. Pour information, la cotisation 2016 s'élève à 1 500 €.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,

A 84 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion du SBA au réseau « Compostplus » à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention de participation au groupement de commande pour l'achat d'outils et fournitures liés à la collecte et au tri des biodéchets.

ARTICLE 3 : DECIDE de procéder au versement de la cotisation correspondante.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-48 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »

Le Président rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995, s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". Il s'agit des déchets des commerces, des artisans et des administrations.

1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels et non plus sur un forfait

Le Président explique que les tarifs de la redevance spéciale étaient jusqu'ici calculés sur des données forfaitaires liées au nombre et au volume des bacs en place. D'ores et déjà, le SBA possède les données techniques permettant de proposer un **tarif lié au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Volontaire) réellement constatés** (suppression du forfait).

2- Création de 2 catégories de professionnels et suppression des seuils (> ou < à 1,5 m³/sem.)

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2017 seront appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Cela implique la suppression des seuils avec des tarifs différents au-dessus de 1,5 m³/semaine) et la création de **2 catégories d'usagers professionnels** :

- Les professionnels qui ne disposent que d'un bac "Ordures Ménagères" 120 litres ou 240 litres (et un seul bac "Collecte Sélective") ou qui effectuent des apports en PAV inférieurs à 240 litres par semaine (en ordures ménagères) ;
- Les professionnels qui disposent d'un ou plusieurs bacs dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou qui effectuent des apports en PAV supérieurs à 240 litres par semaine (en ordures ménagères).

Les tarifs proposés par levée ou par apport en PAV sont les suivants :

○ **Tarifs par levée**

TARIFS 2017 par levée		OM	CS	Bio déchets
Catégorie 1 1 seul bac OM 120 ou 240 l + (1 bac CS et/ou 1 bac Bio) Hors secteur PAV	Bac 120 l	3,23 €	0,96 €	0,96 €
	Bac 240 l	5,06 €	1,31 €	1,31 €

Catégorie 2 <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pros</u> : Un bac OM >= 340 l ou plusieurs bacs OM ou plusieurs bacs CS ou plusieurs bacs biodéchets • <u>Toutes les collectivités</u> 	Bac 120 l	5,30 €	1,95 €	1,95 €
	Bac 240 l	9,31 €	3,24 €	3,24 €
	Bac 360 l	12,96 €	3,74 €	3,74 €
	Bac 660 l	25,61 €	4,97 €	4,97 €

○ **Tarifs par apport** (les apports de cartons à la colonne à cartons sont gratuits)

TARIFS 2017 par apport		OM	CS
Catégorie 1 Apports < 240l OM par semaine	Apport 30 l	0,74 €	0,21 €
	Apport 90 l	1,50 €	0,35 €

Catégorie 2 Apports >= 240l OM par semaine	Apport 30 l	1,33 €	0,49 €
	Apport 90 l	3,53 €	1,30 €

3- Mise en place d'un tarif spécifique lié à la mise à disposition de contenants spécifiques et la collecte de biodéchets des professionnels

Par ailleurs, un tarif spécifique « biodéchets » permet de prendre en compte ce nouveau service de collecte de déchets fermentescibles proposé aux professionnels et la mise à disposition d'outils et de fournitures nécessaires au tri des biodéchets.

4- Franchise et frais de dossier applicables

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 170 €. Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation.

Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable.

5- Professionnels en secteur PAV souhaitant conserver leur bacs

Les professionnels situés en « zone PAV », rattachés à un PAV et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification spécifique qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : **le bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.**

6- Païement en plusieurs fois pour un montant > 5 000 €

Enfin, le Président propose que, sur leur demande, les professionnels, dont la facture annuelle dépasse un palier de 5 000 € puissent payer en 3 fois.

7- Mise à disposition d'une colonne (2 m³)

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition d'une colonne de 2 m³ pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont les suivants :

- Levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **77,70 €**
- Levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **15,50 €**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1^{er} janvier 2017.

Le Comité Syndical, Oüi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,
A 67 VOIX POUR, 16 CONTRE ET 13 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : DECIDE, qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, la Redevance Spéciale sera calculée sur le nombre de levées ou d'apports réels et non plus sur un forfait.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagère, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : FIXE le montant de la franchise à 170 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais de dossier qui s'élèvent à 70 €.

ARTICLE 4 : ACCEPTE que les usagers professionnels dont la facture annuelle dépasse un palier de 5 000€ puissent payer en trois fois à condition d'en faire expressément la demande.

ARTICLE 5 : VALIDE le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes de 2 m³, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAV et fixe les tarifs afférents à ces service spécifiques.

ARTICLE 6 : L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-49 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »

Le Président rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables annuellement par délibération du Comité syndical.

Le président propose de conserver les tarifs 2016 :

- ✓ **Point n°1 : Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :**

En € HT	2016	Proposition 2017
Accès Pros SBA ou sous convention (par accès)	18,50*€	18,50*€
Accès pros hors SBA (par accès)	27,20*€	27,20*€
Non recyclables (par m ³)	26,00 €	26,00 €
Déchets verts, Bois (par m ³)	8,00 €	8,00 €
Gravats (par m ³)	24,00 €	24,00 €
Plâtre (par m ³)	20,00 €	20,00 €
Plastique dur (par m ³)	gratuit	gratuit
Ferraille, cartons, polystyrène, papier	gratuit	gratuit

* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou polystyrène).

Depuis 2011, la facturation est basée sur le volume et le type de matière apporté. Les apports de carton, polystyrène, papier, plastique dur ou ferraille sont gratuits.

Les tarifs pour les professionnels doivent s'approcher du coût réel du service.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

✓ **Point n°2 : Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1^{er} avril 2017 :**

Les collectivités sous convention étaient jusqu'en 2011 facturées en fonction uniquement du nombre d'habitants. Afin d'être plus incitatif sur la prévention des déchets et pour leur permettre de maîtriser mieux leurs dépenses, un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un prix par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale 2017 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un prix par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèterie à partir des cartes d'accès des ressortissants des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (prix par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (prix par passage)

Tarifs proposés (inchangés) :

- **Part fixe par habitant : 5,40 € HT**
- **Part variable par passage : 4,97 € HT**

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1^{er} avril 2017.

✓ **Point n°3 : Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAV :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport volontaire des cartes à radio fréquence ont été distribuées gratuitement

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Président propose, comme pour l'année 2016, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 12,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes. En cas de vol de la carte d'accès uniquement, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte, le renouvellement de la carte ne sera pas facturé.

Pour les professionnels qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAV, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de 12,00 € TTC.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,

Point n°1 : A 96 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Point n°2 : A L'UNANIMITE

Point n°3 : A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates sus-visées.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 3 : DECIDE d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des déchets type papier, carton, polystyrène et ferraille dans les déchèteries du SBA.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAV à 12,00 € TTC.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-50 : Adoption des tarifs « composteurs individuels de jardin »

Vu les propositions de grille tarifaire 2017 qui seront présentées au Comité Syndical du VALTOM en date du 15 décembre 2016 portant sur l'opération composteurs individuels de jardin et leurs accessoires,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et de leurs accessoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Il est proposé au Comité Syndical de fixer le montant de la participation financière demandée aux usagers pour la mise à disposition de composteurs et d'accessoires (kits) comme suit, le tarif proposé est le même que celui pratiqué par le VALTOM :

Type de matériel	Tarifs à compter du 01/01/2017 (TTC)
Composteur PETIT modèle (bois ou plastique)	32,50 €
Composteur GRAND modèle (bois ou plastique)	38,00 €
<u>PETIT PACK</u> : <ul style="list-style-type: none">• un PETIT composteur (modèle plastique de 345 L ou bois de 300 L)• un aérateur de compost• un bio seau	40,00 €
<u>GRAND PACK</u> : <ul style="list-style-type: none">• un GRAND composteur (modèle plastique de 620 L ou bois de 600 L)• un aérateur de compost• un bio seau	45,00 €

Le Président propose d'ajuster les tarifs en vigueur pour que ces derniers soient similaires à ceux pratiqués par le VALTOM et de fixer les nouveaux tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et des packs comme définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017. La vente des composteurs est réservée aux usagers particuliers.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs de la vente des composteurs individuels de jardin et de leurs accessoires (packs) à compter du 1^{er} janvier 2017 comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-51 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget primitif principal 2016

Vu la délibération n°2016-20 du Comité syndical en date du 05 mars 2016 portant adoption du Budget primitif Principal 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget Principal ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2016 du budget principal comme suit :

Section	Sens	chapitre	libellé chap.	article	Libellé	Total crédits	DM	DM
		Opération	opération		article	avant DM	dépenses	recettes
Fonctionnement	dépenses							
	Total Dépenses						-	-
Fonctionnement	recettes							
	Total Recettes						-	-
Total fonctionnement							0,00	0,00
Investissement	dépenses	9850	Redevance incitative	2158	Autres installations matériel et outillage	355 000,00	60 000,00	
Investissement	dépenses	9850	Redevance incitative	2145	Construction sur sol d'autrui	520 000,00	90 000,00	
Investissement	dépenses	020	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	246 679,65	- 150 000,00	
	Total Dépenses						-	
	Total Recettes						-	-
Total Investissement							0,00	0,00

Le Comité Syndical, Oûi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A 93 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

ARTICLE 1 : PROCEDE aux modifications budgétaires du Budget principal 2016 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-52 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2017

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que pour régler les factures liés à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2017 d'engager des sommes dans la limite de :

- **455 000 €** sur le Budget Principal
- **425 000 €** sur le Budget Tri et Valorisation

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL 2017 : 455 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » : 6 500 €
- Opération 9100 « Acquisition de véhicules » : 20 000 €
- Opération 9240 « Aménagements quais de transfert » : 7 500 €
- Opération 9300 « Informatique » : 30 000 €
- Opération 9400 « Siège du Syndicat Riom » : 25 000 €
- Opération 9500 « Acquisition bacs et colonnes » : 125 000 €
- Opération 9600 « Site de Pont-du-Château » : 6 000 €
- Opération 9700 « CET Culhat » = 20 000 €
- Opération 9850 « Redevance incitative » : 215 000 €

✓ **Budget TRI et VALORISATION 2017: 425 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 5 000 €
- Opération 9100 « Acquisition de véhicules » : 35 000 €
- Opération 9230 « Conformité déchèteries » = 51 000 €
- Opération 9235 « Contrôles d'accès déchèteries » = 9 000 €
- Opération 9280 « Déchèterie Lezoux » = 30 000 €
- Opération 9500 « Acquisition de bacs » = 75 000 €
- Opération 9850 « Redevance incitative » = 220 000 €

Le Comité Syndical, Oûi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,

A 93 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans la limite des crédits sus-cités, en attendant l'adoption du budget primitif 2017.

ARTICLE 2 : Le Président et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-53 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition de parcelles de terrain, propriétés de la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat pour la régularisation foncière de la déchèterie d'Ennezat

Le Président expose aux membres du Comité Syndical qu'il convient de procéder à la régularisation foncière du terrain de la déchèterie d'Ennezat et à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain appartenant à la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat.

Le SBA souhaiterait donc se porter acquéreur de la parcelle cadastrée YC n°142 ainsi que des deux petites parcelles attenantes cadastrées YC n°143 et YC n°144, d'une superficie totale d'environ 2 540 m².

Il indique que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat a donné son accord pour l'acquisition par le Syndicat du Bois de l'Aumône de ces parcelles de terrain, par délibération n°2016-104 en date du 15 novembre 2016.

Le Comité Syndical, Oûi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : ACCEPTE d'acquérir, auprès de la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat, les parcelles figurant au cadastre de la commune d'Ennezat sous les références YC n°142, YC n°143 et YC n°144.

ARTICLE 2 : ACCEPTE cette acquisition pour l'euro symbolique (hors frais légaux), les frais d'acte restant à la charge du Syndicat.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes de vente à intervenir sous la forme notariée et tous documents afférents à ce dossier.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-54 : Installation de Points d'Apport Volontaire en dehors du schéma directeur de déploiement des PAV : modalités de mise en œuvre et de répartition de la prise en charge financière liée à l'implantation

Vu la délibération n°2014-01 du Comité Syndical en date du 15 février 2014 portant adoption du schéma directeur d'implantation des Points d'Apport Volontaire,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification Incitative, le SBA a déployé un certain nombre de colonnes aériennes, enterrées ou semi enterrées sur l'ensemble de son territoire dans le respect des principes relatifs au schéma directeur de déploiement des PAV adopté par délibération n°2014-01 en date du 15 février 2014.

Le Syndicat propose d'étudier les nouvelles propositions d'implantation de PAV ne s'intégrant pas dans le schéma actuel de déploiement des PAV, sur des demandes émanant des collectivités, des bailleurs ou des professionnels.

La validation de la demande de PAV et le choix des emplacements sont conditionnés au respect des contraintes économiques, techniques et architecturales.

En cas d'acceptation par le SBA, l'emplacement est déterminé en concertation avec le demandeur.

Il est proposé de déterminer les modalités de la répartition de la prise en charge des installations et aménagements de PAV entre le SBA et le propriétaire de l'emprise foncière sur laquelle sera implanté l'équipement :

- Le SBA fournit le contenant et le système permettant le contrôle d'accès.
- La maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage, les travaux de pose, de génie civil et d'aménagement autour du point de collecte restent à la charge du propriétaire foncier.
- Les aménagements spécifiques (déplacement de réseaux souterrains ou aériens, végétalisation...) liés à l'amélioration du cadre de vie restent à la charge du propriétaire du terrain sur lequel est implanté le PAV.

En dehors des espaces publics, l'entretien extérieur de l'équipement est à la charge du demandeur. Le SBA assure la maintenance technique du dispositif.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver les principes précédemment définis.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,

A 91 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE

ARTICLE 1 : APPROUVE les principes définis ci-dessus relatifs aux modalités de répartition de la prise en charge des installations et aménagements de PAV entre le SBA et le propriétaire de l'emprise foncière sur laquelle sera implanté l'équipement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2016-55 : Institution de la part incitative de la TEOM et adoption de la grille tarifaire des apports et/ou levées comptabilisés en 2017 (payés avec la Taxe Foncière 2018)

Vu l'article 1522 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,
Vu le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012,
Vu la délibération n°2012-52 du 15 novembre 2012 portant adoption de la délibération-cadre instaurant une tarification incitative sur le territoire du SBA,
Vu la délibération n°2014-08 du 15 février 2014 portant modification de la délibération n°2012-52 du 15 novembre 2012 relative à l'instauration de la REOMI,
Vu la délibération n°2015-35 du 26 septembre 2015 portant modification de la délibération n°2014-08 du 15/02/2014 relative à l'instauration de la Redevance Incitative : prolongement de la perception de la TEOM,
Vu la délibération n°2016-27 du 18 juin 2016 portant Report de la mise en place de la Redevance Incitative et instauration d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative,

Le Président rappelle que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2016 les principes suivants :

- mise en place d'une tarification basée sur l'utilisation réelle du service avec une phase transitoire de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ;
- annulation de la délibération n°2012-52 du 15 novembre 2012 instituant une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative, applicable sur l'ensemble de son territoire ;
- annulation de la délibération n°2015-35 du 26 septembre 2015 modifiant la date d'instauration de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- maintien de la perception de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères durant toute l'année 2017.

Le Président expose les dispositions de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts permettant au Comité Syndical d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, qui s'ajoute à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déterminée selon les modalités habituelles : « *Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article [1639 A bis](#), une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux [articles 1521,1522](#) et [1636 B undecies](#).*

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article [1639 A](#), de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte ».

Toutefois, la première année d'application de la part incitative, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder le produit de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente.

Il précise que l'assemblée délibérante qui institue cette part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit également en fixer, chaque année, le tarif de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le Président explique que dans le cadre de la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi), la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de TEOM 2018, c'est-à-dire le produit attendu de la part incitative à recouvrer qui s'élève à 5 millions d'euros, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'instituer une part incitative de la TEOM,
- d'approuver la grille tarifaire suivante :

TARIFS (en €/levée ou apport)	Biodéchets	Collecte Sélective	Ordures Ménagères
Bac 120 litres	0,96	0,96	3,23
Bac 240 litres	1,31	1,31	5,06
Bac 360 litres 5 à 6 foyers	1,65	1,65	6,88
Bac 660 litres 8 à 10 foyers	2,51	2,51	11,45
Apport en PAV 30 litres	0,21	0,21	0,74
Apport en PAV 90 litres	0,35	0,35	1,50

Cette grille tarifaire propose les tarifs de la part incitative de la TEOM qui sera facturée sur l'avis d'imposition de la Taxe Foncière adressée à l'automne 2018 et comptabilise les levées et/ou apports en PAV réalisés au cours de l'année 2017.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,
A 47 VOIX POUR, 29 VOIX CONTRE ET 14 ABSTENTIONS

Article 1 : DECIDE d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 2 : APPROUVE les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Volontaires comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

Article 4 : AUTORISE le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-56 : Don d'un véhicule utilitaire au profit des Restaurants du Cœur

Considérant que le véhicule désigné ci—après n'a plus d'utilité par rapport à l'usage auquel il était destiné, à savoir le BOXER de 2003 immatriculé CR-484-WD de marque Peugeot,

Considérant l'âge du véhicule, dont la première mise en circulation est le 13 mars 2003,

Considérant que son état général permettrait d'en faire don à l'association des Restaurants du Cœur sise 2 Avenue Antoine Caux, 63200 Riom, qui aura à sa charge l'entretien, l'assurance et le carburant.

Le Président demande à l'assemblée délibérante d'accepter la réforme du véhicule sus-indiqué ainsi que la proposition de sa donation à cette association caritative.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer et d'aliéner le véhicule ci-après : véhicule utilitaire BOXER de 2003 immatriculé CR-484-WD de marque Peugeot

ARTICLE 2 : DECIDE de faire don de ce véhicule à l'association des Restaurants du Cœur de Riom au cours de l'année 2017, dès la réception du véhicule de remplacement.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES

Dél. 2016-57 : Attribution d'une indemnité de conseil au Trésorier de Clermont-Ferrand

Vu l'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil et de budget aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs municipaux et syndicaux ;

Considérant le changement de Comptable du Trésor intervenu au 1^{er} juillet 2016 et le courrier du Trésorier principal de la Trésorerie municipale de Clermont-Ferrand en date du 22 novembre 2016 demandant le renouvellement du principe d'attribution de l'indemnité de fonctions ;

Considérant que cette indemnité est calculée selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

Considérant que le Syndicat est amené à demander régulièrement des conseils au Trésorier principal en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Le Président propose d'attribuer l'indemnité demandée mensuellement à M. LOYE, nommé Trésorier principal à Clermont-Ferrand à compter du 1^{er} juillet 2016, date de sa prise de fonction.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu,

A 6 VOIX POUR, 67 VOIX CONTRE ET 5 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : DECIDE de ne pas attribuer à Monsieur Denis LOYE, Trésorier principal de la Trésorerie municipale de Clermont-Ferrand, d'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et des Etablissements Publics Locaux.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2016-58 : Proposition de reconduction prise annuellement pour les remplacements des périodes de congés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et plus particulièrement l'article 3 relatif au recrutement des agents par contrat à durée déterminée pour effectuer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles en raison de congés annuels, de congés de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental,

Il s'agit de reconduire la délibération prise annuellement pour pourvoir à ces remplacements.

Le Président renouvelle donc sa demande d'autorisation de procéder au recrutement de personnels temporaires pour remplacer les agents en congés.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : AUTORISE le recrutement d'agents temporaires pour remplacer les agents en congés pour l'année 2017.

Article 2 : FIXE leur rémunération sur la base de l'indice correspondant au premier échelon du grade du titulaire remplacé.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2016-59 : Modification du régime indemnitaire et des conditions de l'astreinte

Le Président rappelle que les fonctionnaires, titulaires, stagiaires et non-titulaires peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale et prenant en considération le contexte particulier de l'année 2016.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire, en vertu de :

- du code général des collectivités territoriales ;
- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;
- de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;
- du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- de l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret susvisé ;
- du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses article 38 à 40 ;
- de l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;
- de l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs ;
- de l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;
- du décret n°2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;
- de l'arrêté du 1er août 2008 fixant le montant et les modalités d'attribution d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale
- de l'arrêté du 21 juillet 2004 fixant le montant et les modalités d'attribution d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;
- du décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

- de l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- du décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- du décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- de l'Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;
- du décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Le Président explique le contexte particulier dans lequel s'opèrent les modifications du régime indemnitaire actuel : Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes.

Les arrêtés fixant les montants maximaux n'étant pas parus au 1^{er} décembre 2016 pour les cadres d'emploi des adjoints techniques qui représentent plus de 75 % de nos effectifs statutaires, la mise en place de ce dispositif dès 1^{er} janvier 2017 apparaît difficilement applicable en l'état. C'est pourquoi, un groupe de travail a été mis en place pour transposer le régime indemnitaire actuel selon les préconisations du RIFSEEP au cours de l'année 2017.

Le régime indemnitaire du Syndicat du Bois de l'Aumône prend déjà en considération de nombreux éléments qui sont proposés par le RIFSEEP (notamment la reconnaissance des missions exercées en lien avec des contraintes et technicités mesurées).

Les nouvelles dispositions du régime indemnitaire doivent permettre de mieux prendre en compte le travail réellement effectué par les agents. Plusieurs mesures sont proposées :

❶ Mesure 1 :

Transférer une partie conséquente (170,00 € brut) de la partie fixe du régime indemnitaire sur la partie variable liée aux contraintes et technicités.

❷ Mesure 2 : La performance

• Performance Collective

La prime liée au Service Public de la Performance (SPP), afférente aux résultats des unités de travail et versée semestriellement est maintenue en fonction des performances collectives réalisées (400 €/an).

• Performance individuelle

A budget constant, il est proposé d'ajouter une prime liée à la performance individuelle de 150 € par an versée en fin d'année.

Objectif : Prise en compte pour le versement de cette prime de performance individuelle de l'absentéisme (inférieur ou égal à 7 jours calendaires ou inférieur ou égal à 2 arrêts) analysé annuellement.

❸ Mesure 3 : Les contraintes et technicités

L'évolution de l'organisation nous amène à réévaluer le régime indemnitaire lié aux contraintes et technicités d'un certain nombre de postes qui contribuent à l'optimisation du service. Cette mesure est prise à budget constant du régime indemnitaire.

④ **Mesure 4** : L'indemnité d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement Aller et Retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité.

Les agents contractuels, stagiaires, ou titulaires du Syndicat du Bois de l'Aumône sont appelés à effectuer des astreintes dans le cas suivant :

L'astreinte d'exploitation représente la situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Les modalités de compensation et de rémunération sont précisées dans le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Dans le cadre de la nouvelle organisation et de la parution de ces nouveaux textes, il est nécessaire de revoir le régime actuellement en vigueur en précisant notamment les conditions d'intervention de l'astreinte d'exploitation qui sont annexées à la présente délibération.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver cet ensemble de mesures qui a été présenté au Comité Technique le 02 décembre 2016.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A 71 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS

Article 1 : **ACCEPTÉ** les modifications et ajouts au régime indemnitaire actuellement applicable tels que présentés ci-dessus et joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : **APPROUVE** les modifications liées aux conditions d'intervention de l'astreinte d'exploitation et à son indemnisation présentées en annexe de la présente délibération.

***Thème* : PERSONNEL**

Dél. 2016-60 : Modification de la participation de l'employeur à la protection sociale des agents

Vu la délibération n°2012-38 du 6 juillet 2012 portant délégation à donner au Centre de gestion pour une procédure de passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale ;

Vu la délibération n°2012-50 du 29 septembre 2012 relative au mode de financement pour la mutuelle ;

Vu la délibération n°2013-53 du 22 juin 2013 relative à la participation financière de la collectivité aux dispositifs de mutuelle santé de ses agents ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni en date du 02 décembre 2016 ;

Le Président rappelle que le SBA a retenu comme mode de financement pour la participation à la protection sociale complémentaire :

- Pour la mutuelle santé : la labellisation
- Pour la prévoyance : la convention

Il explique que le Syndicat du Bois de l'Aumône verse une participation financière à ses agents répartis comme suit :

- Pour la mutuelle santé : 16 euros mensuels sur les contrats labellisés
- Pour la prévoyance : 5 euros mensuels

Pour favoriser la prévention des absences pour raison de santé, il est préconisé de rééquilibrer la participation employeur à la protection sociale :

- **en faveur de la santé** : participation de 21 euros/mois/agent pour la mutuelle labellisée contre 16 euros/mois/agent actuellement.
- **maintien de salaire** : participation limitée en parallèle à 1 euro/mois/agent contre 5 euros/mois/agent actuellement.

L'objectif est d'augmenter significativement la part des agents pouvant accéder à une mutuelle.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE que le Syndicat du Bois de l'Aumône versera à ses agents une participation financière d'un montant unitaire de 21 € par mois et par agent dans le cadre de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire « Santé ».

Article 2 : DECIDE que le Syndicat du Bois de l'Aumône versera à ses agents une participation financière d'un montant unitaire de 1 € par mois et par agent ayant souscrit à ce dispositif, dans le cadre du contrat de prévoyance.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2016-61 : Présentation du projet d'architecture de la nouvelle organisation des services

Par délibération n°2013-87 en date du 14 décembre 2013, le Comité Syndical a approuvé une nouvelle organisation des services liée la mise en place de la redevance incitative.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 02 décembre 2016,

Du fait du report de ce mode de financement du service public d'élimination des ordures ménagères et de la mise en place de la TEOMI, il convient de revoir l'organigramme actuel des services du SBA et de procéder à des ajustements.

Le Président explique que cette réorganisation des services du SBA aura pour objectif d'accompagner les chantiers actuels de la structure pour gagner en efficacité :

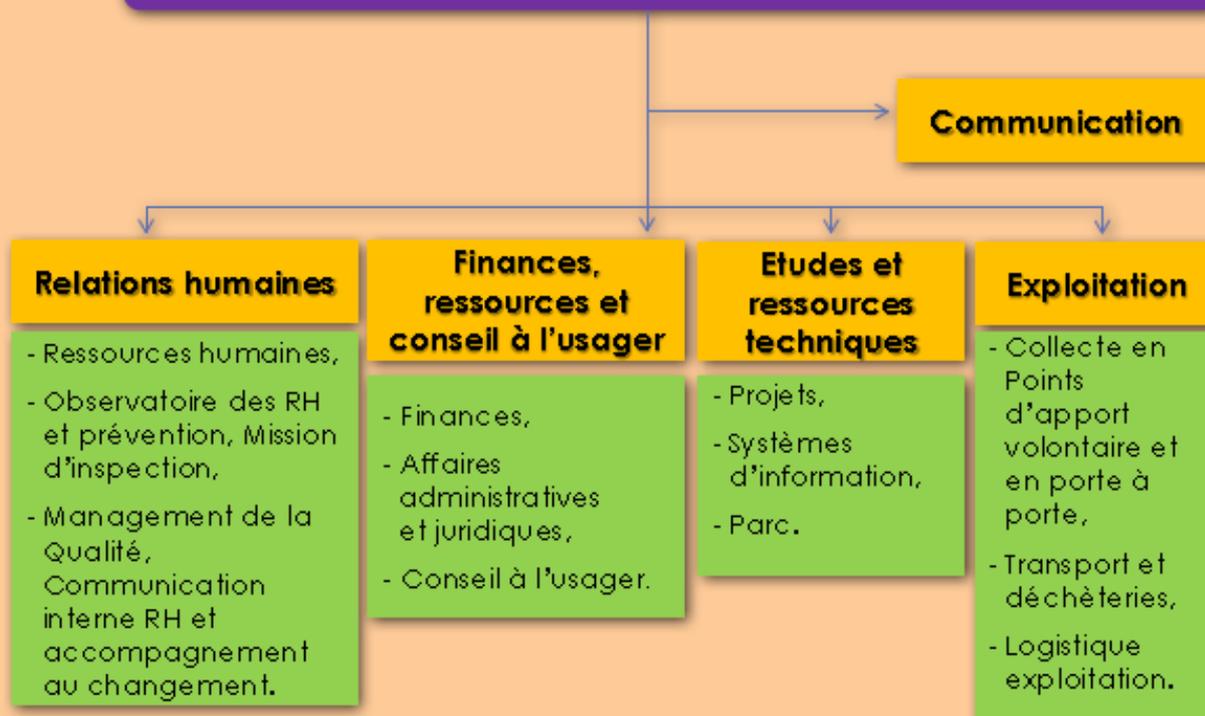
- La tarification incitative entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Cette tarification implique la mesure des quantités de déchets produites par les foyers du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Contrairement à la Redevance Incitative, la TEOMi ne nécessite pas l'envoi d'une facture par le SBA. La Direction de la Relation à l'Usager n'aura donc plus les mêmes missions et doit être restructurée.
- L'optimisation des collectes en porte à porte implique également une réorganisation des services de collecte.
- L'implantation de P.A.V. mérite une organisation stable de leur collecte du lundi au samedi sur deux postes de travail et appelle des compétences spécifiques.
- L'étude technico-financière et structurelle interne a préconisé la réorganisation des déchèteries pour moderniser les sites, valoriser davantage et maîtriser les coûts de collecte et de transfert.
- Un taux d'absentéisme nécessite de consolider le service des Relations Humaines pour engager des actions efficaces.

Cette nouvelle organisation permet de renforcer le service Relations Humaines tout en supprimant un poste d'attaché principal.

D'un point de vue fonctionnel, il est proposé l'organisation suivante :

Un nouvel organigramme

DIRECTION GENERALE DES SERVICES



Ce qui change?

- **Les 4 services de la « Relation à l'Usager » sont intégrés dans les autres services compétents.**
- **Le service Relations Humaines est consolidé.**
- **La collecte en Points d'Apport Volontaire est organisée.**

Ce nouvel organigramme sera mis en place au 1^{er} janvier 2017.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver la nouvelle organisation des services qui a été présentée dans son intégralité en Comité Technique le 02 décembre 2016.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE la nouvelle organisation des services telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : PRECISE que ce nouvel organigramme sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20.